

MALAKOFF HUMANIS PREVOYANCE

Institution de Prévoyance régie par le Titre III du Livre IX du code de la sécurité sociale

STATUTS

Approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2021 et prenant effet à cette date

PREAMBULE

Le groupe Malakoff Médéric Humanis - devenu le groupe Malakoff Humanis au 1^{er} janvier 2020 - est issu du rapprochement, au 1^{er} janvier 2019, des groupes de protection sociale Malakoff Médéric et Humanis, auxquels étaient adhérents respectivement Malakoff Médéric Prévoyance et Humanis Prévoyance.

Malakoff Humanis Prévoyance résulte de la fusion-absorption de Humanis Prévoyance par Malakoff Médéric Prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2019.

Historiquement, Malakoff Médéric Prévoyance résulte de la fusion de Médéric Prévoyance et de l'Union des Régimes de Retraites et de Prestations en cas d'invalidité et de maladie des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electriques et Connexes (URRPIMMEC) à effet du 1^{er} janvier 2010.

Historiquement, Humanis Prévoyance résulte de la fusion-absorption d'Aprionis Prévoyance et de Vauban Humanis Prévoyance par Novalis Prévoyance à effet au 1^{er} janvier 2012.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 – Constitution

Il est créé une institution de prévoyance dénommée «**Malakoff Humanis Prévoyance**»

Cette institution est régie par les dispositions du Titre III du Livre IX du Code de la sécurité sociale. Elle jouit de la personnalité civile dans les conditions prévues à l'article L. 931-1 du Code de la sécurité sociale.

Art. 2 – Siège

Le siège de Malakoff Humanis Prévoyance est fixé à Paris 9e, 21 rue Laffitte.

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe, sur décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale. Il peut également être déplacé en tout autre lieu par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

Art. 3 – Durée

L'institution est fondée pour une durée illimitée.

Art. 4 – Objet

Malakoff Humanis Prévoyance a pour objet :

- d'assurer la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, des risques d'inaptitude ;
- de constituer des avantages sous forme de pensions de retraite, d'indemnités ou de primes de départ en retraite ou de fin de carrière ;
- de couvrir les risques de dommages corporels liés aux accidents et à la maladie.
- de contracter des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine et liés à un fonds d'investissement

Malakoff Humanis Prévoyance réalise ses opérations sur l'ensemble du territoire de la République française ainsi que dans les autres Etats membres de l'Union Européenne et les Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique et Européen non membre de l'Union Européenne, ainsi que la principauté de Monaco.

L'institution est agréée pour les branches d'activité suivantes :

- 1- Accidents
- 2 – Maladie
- 20 - Vie – décès
- 21- Nuptialité- natalité
- 22 – Assurances liées à des fonds d'investissement
- 25 - Gestion des fonds collectifs
- 26 - Toute opération à caractère collectif définie à la section 4 du chapitre II du Titre III du Livre IX du Code de la sécurité sociale.

En application de la réglementation en vigueur, l'Institution peut également accepter en réassurance ces mêmes risques et engagements. Elle peut céder tout ou partie des risques qu'elle couvre ou des avantages qu'elle constitue à un ou plusieurs organismes pratiquant la réassurance.

Elle peut recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance, présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance.

Elle peut souscrire tout contrat ou convention auprès d'une autre institution de prévoyance ou union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la sécurité sociale, d'une mutuelle régie par le Code de la mutualité ou d'une entreprise régie par le Code des assurances, dont l'objet est d'assurer au profit de ses membres participants la couverture des risques ou la constitution des avantages mentionnés au second alinéa de l'article L. 931-1 du Code de la sécurité sociale.

Dans ce cas, elle n'est pas responsable de l'assurance des risques ou de la constitution des avantages relatifs à ces opérations.

Elle peut déléguer, de manière totale ou partielle, la gestion des contrats collectifs dans le respect des principes définis par l'Assemblée générale.

Malakoff Humanis Prévoyance peut confier sa gestion à des organismes constitués à cette fin. Elle peut prendre en charge la gestion technique et administrative d'organismes régis par le Livre IX du Code de la sécurité sociale, par le Code de la mutualité ou par le Code des assurances.

Elle peut mettre en œuvre au profit des membres participants, bénéficiaires et ayants droit qu'elle garantit, une action sociale.

Elle peut adhérer à une ou plusieurs unions d'institutions de prévoyance et participer à tous groupements comprenant des organismes régis par le Livre IX du Code de la sécurité sociale, par le Code de la mutualité ou par le Code des assurances.

L'Institution peut participer à la constitution ou adhérer à un groupement d'assurance mutuelle (GAM) définie à l'article L. 322-1-5 du code des assurances, une union de groupe mutualiste (UGM) prévue à l'article L. 111-4-1 du code de la mutualité, un groupement assurantiel de protection sociale (GAPS) défini à l'article L. 931-2-1 du code de la sécurité sociale.

Malakoff Humanis Prévoyance peut s'affilier à une société de groupe d'assurance mutuelle (SGAM) conformément aux dispositions du code des assurances.

Dans ce cas, Malakoff Humanis Prévoyance sera liée par les statuts de la SGAM et la convention d'affiliation à celle-ci. Les statuts de la SGAM et la convention d'affiliation pourront conférer à la SGAM des pouvoirs de contrôle à l'égard de Malakoff Humanis Prévoyance, y compris en ce qui concerne sa gestion, et prévoir des pouvoirs de sanction. La convention d'affiliation pourra subordonner à l'autorisation préalable du Conseil d'administration de la SGAM la conclusion par Malakoff Humanis Prévoyance d'opérations qu'elle énumère.

Art. 5 – Membres adhérents – Membres participants

Malakoff Humanis Prévoyance comprend des membres adhérents et des membres participants.

Les membres adhérents de Malakoff Humanis Prévoyance sont les entreprises, groupes d'entreprises et tous organismes habilités à souscrire un contrat d'assurance de groupe, dont l'adhésion à un règlement de l'institution a été acceptée par celle-ci ou qui ont souscrit un contrat auprès d'elle.

Les membres participants de Malakoff Humanis Prévoyance sont :

1. les salariés, agents ou assimilés d'entreprises, groupes d'entreprises et collectivités adhérent(e)s ainsi que les membres d'organismes adhérents, affiliés à l'institution sur la base, notamment, des dispositions des articles L. 932-1 et L. 932-14 du Code de la sécurité sociale ;
2. les anciens salariés, agents ou assimilés des membres adhérents et leurs ayants droit affiliés à l'institution à titre individuel en application de l'article L. 932-14, troisième alinéa, du Code de la sécurité sociale ;
3. les personnes affiliées à titre individuel en application de l'article L 861-4 b) du Code de la sécurité sociale ;
4. les personnes visées aux 1^o et 2^o à compter de la date à laquelle Malakoff Humanis Prévoyance a liquidé la ou les prestations périodiques auxquelles elles ont droit.

Art. 6 – Droits et obligations des membres adhérents et des participants

Les règlements et les bulletins d'adhésion de l'institution de prévoyance ainsi que leurs contrats fixent les droits et obligations des adhérents et des participants.

Les règlements visés ci-dessus sont élaborés par le Conseil d'administration et approuvés par l'Assemblée générale. Il en est de même pour leurs modifications.

TITRE II - ADMINISTRATION

Art. 7 - Composition du Conseil

Malakoff Humanis Prévoyance est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre de membres est fixé à trente (30).

Le Conseil d'administration comprend en nombre égal des représentants des membres adhérents et des représentants des membres participants.

Le Conseil d'administration est constitué, dans chacun des deux collèges, d'administrateurs en activité ou âgés de moins de 70 ans à la date de leur désignation.

Si, malgré l'alinéa précédent, le nombre d'administrateurs âgés de plus de 70 ans dépassait le tiers du nombre des administrateurs dans chaque collège, l'administrateur le plus âgé du collège considéré serait réputé démissionnaire d'office.

Art. 8 - Administrateurs – Conditions requises

A la capacité d'être administrateur représentant les membres adhérents, toute personne physique ayant, personnellement, la qualité d'employeur ou mandatée par une organisation d'employeurs signataire d'une convention ou d'un accord collectif de prévoyance, au sens de l'article L.911-1 du Code de la Sécurité sociale, désignant Malakoff Humanis Prévoyance ou mandatée par une entreprise ou un organisme adhérent, comptant, à la date du mandat, au moins un participant cotisant et à jour de ses cotisations.

A la capacité d'être administrateur représentant les membres participants, toute personne physique ayant la qualité de participant.

Les administrateurs doivent disposer de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience requises pour l'exercice de leur mandat conformément aux dispositions de l'article L 931-7-2 du Code de la sécurité sociale et n'avoir fait l'objet d'aucune des condamnations ou mesures de sanctions visées au même article.

Ne peut être administrateur toute personne exerçant ou ayant exercé, depuis moins de trois ans, une activité salariée au sein de Malakoff Humanis Prévoyance d'un groupement dont l'Institution est membre, d'une personne morale liée directement ou indirectement à l'Institution par convention

Une même personne physique ne peut exercer simultanément plus de trois mandats d'administrateurs d'institutions de prévoyance et d'unions d'institutions de prévoyance.

Toute personne qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions ci-dessus doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat, sans que soit, de ce fait, remis en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Les mandats d'administrateurs des institutions de prévoyance ou unions d'institutions de prévoyance détenus dans des organismes paritaires faisant partie d'un groupe défini à l'article L.356-1 du code des assurances ne comptent que pour un seul mandat.

Art. 9 - Constitution du Conseil d'administration

§ 1. Les quinze (15) administrateurs représentant les membres adhérents sont désignés par les organisations d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel et dans le champ de l'institution.

Si un administrateur cesse d'être mandaté par une entreprise adhérente, ses pouvoirs prennent fin de plein droit et il est considéré comme démissionnaire.

§ 2. Les quinze (15) administrateurs représentant les participants sont désignés par les confédérations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel et dans le champ de l'institution, répartis en nombre égal, soit trois (3) membres pour chacune d'elles.

Chaque organisation syndicale et patronale doit veiller à désigner les administrateurs de façon à parvenir à une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

Art. 10 - Renouvellement du Conseil d'administration

La durée des fonctions des membres du Conseil d'administration est fixée à quatre ans. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée générale d'approbation des comptes, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur.

Art. 11 - Remplacement des administrateurs

Les postes d'administrateur devenus vacants par suite de décès, démission ou toute autre cause visée à l'article R.931-3.10 du Code de la sécurité sociale sont pourvus, dans un délai de trois mois, par l'organisation professionnelle ou syndicale d'employeurs ou de salariés concernée dans le respect des dispositions de l'article 9. La durée du mandat du nouvel administrateur est égale à la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs doivent indiquer les motifs de leur absence aux réunions du Conseil d'administration. Ils peuvent donner procuration à un autre administrateur. Trois absences non justifiées dans l'année entraînent la perte du mandat et le remplacement du mandataire par l'organisation qui l'a désigné.

Les remplacements d'administrateurs sont portés à la connaissance de l'Assemblée générale.

Art. 12 - Statut de l'administrateur

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois les frais de déplacement, de séjour et les pertes de revenus subies à l'occasion de l'exercice de ces fonctions sont remboursés selon la procédure unifiée de remboursement adoptée pour l'ensemble des administrateurs du groupe par l'Association Sommitale Malakoff Humanis.

Les administrateurs doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Plus particulièrement, Malakoff Humanis Prévoyance s'engage à dispenser aux administrateurs une information régulière sur l'institution et le groupe, ainsi que sur son environnement économique et social, afin que ceux-ci soient en mesure d'appréhender leurs fonctions dans un contexte plus large.

Les administrateurs s'engagent à suivre tout au long de leur mandat, les formations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, Malakoff Humanis Prévoyance devant leur proposer des actions de formation adaptées à cette fin.

Le Président, ou à défaut le Vice-président, ou le Directeur général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions des Conseils sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président, le Vice-président ou le Directeur général.

Les règles de confidentialité et de secret des délibérations des administrateurs s'exercent à l'égard de toute personne ou organisme autre que celui dont ils détiennent leur mandat.

La responsabilité civile des administrateurs est engagée, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers l'Institution ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

Art. 13 – Réunions – Délibérations du Conseil d'administration

§ 1. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'institution l'exige et au moins trois fois par an sur convocation de son Président ou, en cas d'empêchement, de son Vice-président.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de 4 mois, la convocation est obligatoire si elle est demandée par le tiers au moins des administrateurs.

Le Directeur général peut également demander au Président ou, en cas d'empêchement au Vice-président, de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président et le Vice-président sont liés par cette demande.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits (lettre, télécopie, transmission électronique...), et la convocation doit être délivrée au moins huit jours à l'avance, sauf cas d'urgence, auquel cas la convocation peut être faite par tous moyens et doit être délivrée au plus tard la veille de la réunion. La convocation peut toutefois être verbale et sans délai si tous les membres du conseil y consentent.

§ 2. L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président et le Vice-président.

L'ordre du jour est adressé avec la convocation. Si les circonstances le justifient, un ordre du jour complémentaire peut être communiqué aux administrateurs par le Président lors de l'entrée en séance.

Si un administrateur souhaite entretenir le Conseil d'une question non inscrite à l'ordre du jour, il en informe le Président préalablement à la séance. Le Président en fait part au Conseil en début de séance.

§ 3. Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Un administrateur empêché peut se faire représenter au Conseil par un administrateur du même collège. Un administrateur ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Les administrateurs participent aux délibérations dans le respect du mandat qui leur est donné par leurs organisations. En cas de nécessité de vote, celui-ci intervient à main levée.

Les réunions du Conseil d'administration ont lieu au siège social.

En cas de situation exceptionnelle et à titre dérogatoire, le Conseil d'administration peut être organisé par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Le règlement intérieur de l'institution précise les conditions d'application de cette disposition.

§ 4. Les procès-verbaux des Conseils d'administration indiquent la date de la réunion, le nom des membres du Conseil ayant participé à la réunion, y compris par voie de visioconférence ou de télécommunication, le nom des mandataires, le nom des membres absents, le nom du Président de la séance, ainsi que le texte des décisions, mention étant faite des abstentions et des votes contre.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration sont établis postérieurement à la réunion qu'ils relatent et sont soumis à l'approbation du Conseil lors de sa réunion suivante ou d'une réunion ultérieure.

Lorsqu'ils ont été approuvés par le Conseil, ils sont signés et retranscrits dans le registre des réunions du Conseil d'administration.

Les extraits des procès-verbaux à produire en justice ou autrement sont certifiés conformes par le Président ou par le Vice-président du conseil ou par un administrateur ayant assisté à la séance, ou encore par le Directeur général, un directeur habilité à cette fin par le Directeur général.

Art. 14 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de l'Institution et veille à leur mise en œuvre.

Parmi ses attributions, le Conseil d'administration :

- procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'institution de prévoyance et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent ;
- délibère annuellement sur la politique en matière d'égalité professionnelle et salariale ;
- détermine les orientations de la politique d'action sociale ;
- approuve les rapports et politiques écrites prévus par la réglementation ;
- nomme, sur proposition du Directeur général, les responsables des fonctions clés ;
- arrête le budget, les comptes et le rapport de gestion ;
- établit, chaque année, un rapport qu'il présente à l'Assemblée générale et dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion ;
- nomme et révoque, en dehors de ses membres, un Directeur général. Le Conseil fixe, le cas échéant, les éléments du contrat de travail du Directeur général ;
- nomme et révoque, en dehors de ses membres, sur proposition du Directeur général, un ou plusieurs Directeurs généraux délégués ;
- donne son autorisation préalable aux conventions réglementées visées au paragraphe III de la sous-section I de la section 3 du chapitre 1er du Titre III du Livre IX du Code de la sécurité sociale.

Dans le cas d'une affiliation de Malakoff Humanis Prévoyance à une SGAM, le Conseil d'administration émet, un avis sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la SGAM préalablement à la tenue de celle-ci et le représentant de Malakoff Humanis Prévoyance à l'Assemblée générale de la SGAM sera tenu de respecter les avis exprimés par le Conseil d'administration de Malakoff Humanis Prévoyance.

Les cautions, avals et garanties donnés par Malakoff Humanis Prévoyance font l'objet d'une autorisation du Conseil d'administration dans les conditions définies aux 1er, 2e, 3e et 5e alinéas de l'article R 225-28 du Code de commerce.

Art. 15 - Bureau du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, pour une durée de 4 ans, un bureau paritaire composé d'un Président, d'un Vice-président et de huit (8) administrateurs.

Le Président et le Vice-président sont choisis alternativement dans chacun des deux collèges et ne peuvent appartenir au même collège avec une alternance à ces postes à mi-mandat.

La limite d'âge à l'exercice des fonctions de Président et de Vice-président est fixée à 70 ans à la date d'entrée en fonction. En cas de vacance d'un poste de membre du bureau par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu à son remplacement par le prochain Conseil d'administration. Le mandat du membre du bureau ainsi désigné prend fin à la date correspondant au terme du mandat de son prédécesseur.

Le bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil d'administration. Il étudie toute question et instruit tout dossier en vue de leur présentation éventuelle au Conseil.

Le Président ou, à défaut, le Vice-président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de l'Institution et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées par le Conseil d'administration en application de l'article des présents statuts, dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Il peut à tout moment, être mis un terme aux fonctions de Président et de Vice-président par délibération du Conseil d'administration.

Le Président et le Vice-président peuvent exercer simultanément un mandat de Président ou de Vice-président d'une union d'institutions de prévoyance.

Les modalités de prise de parole publique des Président et Vice-président doivent respecter le principe du paritarisme lorsqu'ils s'expriment au nom du Conseil d'administration.

Art. 16 – Commissions

Le Conseil d'administration peut nommer en son sein toutes commissions, qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement de l'institution, qui exercent leur activité sous la responsabilité du Conseil.

Art. 17 - Commission d'action sociale

Le Conseil d'administration institue une commission d'action sociale composée paritairement d'administrateurs et lui donne mandat, sur la base des orientations qu'il arrête, pour l'attribution d'aides individuelles.

La Commission rend obligatoirement compte au Conseil, chaque année, de l'exercice de son mandat.

Art. 18 - Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, à charge pour le délégataire de rendre compte au Conseil des diligences accomplies.

Les délégations consenties sont établies dans une délibération du Conseil. Celle-ci est en principe prise pour la durée du mandat du Conseil. Une durée différente peut être retenue si l'objet de la délégation le justifie.

Art. 19 – Direction générale

19.1 Directeur général

La direction générale de l'Institution est assumée, sous le contrôle du Conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Institution. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi, au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale. Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

Tout candidat aux fonctions de Directeur général doit faire connaître au Conseil d'administration les autres fonctions qu'il exerce à cette date afin que le Conseil puisse apprécier leur compatibilité avec les fonctions de Directeur général de l'institution.

Au cours de ses fonctions de Directeur général, il doit informer le Conseil d'administration de toute autre fonction qui pourrait lui être confiée. Le Conseil statue dans un délai d'un mois sur la compatibilité de ces fonctions avec celles de Directeur général de l'institution.

Le Directeur général représente l'institution en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il engage l'institution même par les actes ne relevant pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il peut, sous son contrôle et sa responsabilité, établir toute délégation de pouvoirs pour des objets limités.

La limite d'âge à l'exercice des fonctions de Directeur général est fixée à 70 ans. Lorsque le Directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

19.2 Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration nomme une ou plusieurs personne(s) physique(s) chargée(s) d'assister le Directeur général et portant le titre de Directeur général délégué.

Le nombre de Directeurs généraux délégués pouvant être nommés ne peut être supérieur à cinq (5).

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au(x) Directeur(s) général(aux) délégué(s). Le(s) Directeur(s) général (ux) délégué(s) dispos (ent), à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeurs généraux délégués est fixée à soixante-dix (70) ans. Lorsqu'il atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Lorsque le Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le(s) directeur(s) général (aux) délégué(s) conserve(nt), sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

Le(s) Directeur(s) général (aux) délégués est (sont) révocable(s), sur proposition du Directeur général, à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Art. 20 - Règlement intérieur

Le Conseil d'administration établit un règlement intérieur précisant les conditions d'application des présents statuts.

Le règlement intérieur ainsi que ses modifications sont portés à la connaissance des délégués à l'Assemblée générale.

TITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 21 - Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de deux cents (200) délégués répartis en nombre égal, de la manière suivante :

- cent (100) délégués représentant les membres adhérents qui constituent le collège des adhérents ;
- cent (100) délégués représentant les membres participants qui constituent le collège des participants. La répartition des sièges du collège des participants est égalitaire entre les confédérations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel et dans le champ de l'institution, soit vingt (20) membres pour chacune d'elles.

Chaque délégué dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

Le renouvellement de l'Assemblée générale a lieu tous les quatre ans.

Art. 22 - Délégués – Conditions requises

A la capacité d'être délégué représentant les membres adhérents toute personne physique ayant personnellement la qualité d'employeur ou mandatée par une entreprise ou un organisme régulièrement adhérent de l'institution ou par une organisation d'employeurs signataire d'une convention ou d'un accord collectif de prévoyance au sens de l'article L-911.1 du Code de sécurité sociale et désignant Malakoff Humanis Prévoyance.

A la capacité d'être délégué représentant les membres participants toute personne physique régulièrement inscrite en qualité de membre participant de l'Institution.

Ne peuvent être désignées à un poste de délégué, les personnes exerçant ou ayant exercé depuis moins de trois ans une activité salariée à Malakoff Humanis Prévoyance ou dans toute personne morale à laquelle Malakoff Humanis Prévoyance a confié tout ou partie de la gestion de ses opérations.

Art. 23 - Constitution de l'Assemblée générale

Les délégués sont désignés par les organisations professionnelles ou syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan interprofessionnel et dans le champ de l'institution ; ces organisations s'attachant à assurer la représentation de l'ensemble des adhérents et des participants dans leur diversité géographique et professionnelle.

Art. 24 - Désignation des délégués

Il appartient aux organisations professionnelles ou syndicales d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel et dans le champ de l'institution de désigner les délégués appelés à siéger dans le collège des adhérents.

Les délégués ainsi désignés soit, ont la qualité d'employeur, leur entreprise adhérent à l'institution et étant à jour de ses cotisations, soit sont mandatés par une entreprise ou un organisme adhérent à l'institution et à jour de ses cotisations, soit sont mandatés par une organisation d'employeurs signataire d'une convention ou d'un accord collectif de prévoyance au sens de l'article L 911-1 du Code de la sécurité sociale désignant Malakoff Humanis Prévoyance. Au cas où le délégué cesse de satisfaire à cette condition, il perd son mandat et doit être remplacé par l'organisation professionnelle ou syndicale qui l'a désigné.

Il appartient aux organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel et dans le champ de l'institution de désigner les délégués appelés à siéger dans le collège des participants. En cas de poste devenu vacant, l'organisation syndicale qui a procédé à la désignation procède à son remplacement.

Chacune des organisations syndicales visées à l'alinéa ci-dessus désigne un même nombre de délégués.

Art. 25 - Réunions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est convoquée par le Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président.

La convocation est adressée, par lettre simple ou tout autre support durable, à chaque délégué. Le délai entre la date d'envoi de la convocation à l'Assemblée et la tenue de celle-ci est d'au moins quinze jours sur première convocation et de six jours sur deuxième convocation.

L'Assemblée générale est réunie en tout lieu choisi par le Conseil d'administration.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par le Président du Conseil d'administration ou en cas d'empêchement par le Vice-président. Une Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. L'ordre du jour d'une Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par envoi recommandé électronique au Président du Conseil d'administration, cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée générale. Le Président du Conseil d'administration peut refuser l'inscription d'un projet de résolution à l'ordre du jour lorsque celui-ci n'entre pas dans l'objet social de l'institution.

Art. 26 – Vote par correspondance – Pouvoirs

Tout délégué à l'Assemblée générale peut voter par correspondance ou se faire représenter à celle-ci par un mandataire du même collègue ; toutefois, un même délégué ne peut disposer de plus de quatre (4) pouvoirs.

A compter de la convocation à l'Assemblée générale, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de l'Institution, à tout délégué à l'Assemblée qui en fait la demande.

Il ne sera fait droit à la demande d'envoi du formulaire que si celle-ci a été déposée ou reçue au siège social de l'Institution au plus tard six (6) jours avant la tenue de l'Assemblée.

Le formulaire comporte les noms, prénom usuel et domicile du votant. Il prévoit pour chaque résolution les mentions « pour », « contre » et « abstention ». Ce formulaire est accompagné du texte des résolutions proposées à l'Assemblée générale complété d'un exposé des motifs et d'une demande d'envoi des informations et documents ci-dessus.

Le formulaire reprend dans l'ordre de leur présentation à l'Assemblée générale le texte des résolutions sur lesquelles les délégués devront se prononcer.

Ce formulaire comporte également l'indication que toute abstention exprimée dans ledit formulaire ainsi que l'absence d'indication de vote seront assimilées à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Le formulaire de vote vaut pour toutes les Assemblées appelées à statuer sur le même ordre du jour. Il comporte la date à partir de laquelle il ne pourra en être tenu compte à savoir deux (2) jours francs avant la tenue de l'Assemblée.

Une feuille de présence est tenue à chaque Assemblée. Sont annexés à cette feuille de présence, les procurations et les formulaires de vote par correspondance adressés par les délégués.

Art. 27 - Présidence et bureau de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le Vice-président ou, en leur absence, par le membre du bureau du conseil le plus âgé.

Le bureau de l'Assemblée est composé du Président, du Vice-président, et de deux membres du bureau du Conseil d'administration appartenant, respectivement à chacun des deux collèges.

Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire de séance.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux établis dans les conditions prévues à l'article A. 931-3-29 du Code de la sécurité sociale.

Art. 28 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Elle exerce toutes les attributions qui lui sont dévolues par la loi et notamment :

- elle entend lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration et des rapports du Commissaire aux comptes ;
- elle se prononce sur les comptes et bilan de l'exercice écoulé, présentés par le Conseil d'administration ;
- elle définit les principes que doivent respecter les délégations de gestion accordées par l'institution et entend le rapport du Conseil d'administration sur les opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux articles L. 932-40 et L. 932-41 du Code de la sécurité sociale ;
- elle autorise les emprunts pour fonds de développement ainsi que les émissions de titres ou emprunts subordonnés ou de certificats paritaires ;
- elle statue sur les conventions réglementées au vu du rapport spécial établi par le Commissaire aux comptes.

Elle nomme pour six exercices un Commissaire aux comptes titulaire, choisi sur la liste visée à l'article L 822-1 du Code de commerce.

Sur la demande motivée, signée d'au moins un tiers des délégués dans chaque collège, le Président est tenu de provoquer, dans un délai d'un mois, une Assemblée générale dont les membres sont convoqués par lettre individuelle, au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que, si lors de la première convocation et pour chacun des deux collèges, le quart au moins des délégués est présent ou représenté. À défaut de ce dernier quorum, une seconde Assemblée est convoquée qui délibère quel que soit le quorum.

Art. 29 - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à se prononcer sur :

- la modification des statuts ainsi que sur les règlements visés à l'article 6. Le texte des dispositions à instituer ou à modifier est arrêté par le Conseil d'administration et le texte proposé est communiqué aux délégués avec la convocation ;
- le transfert de tout ou partie d'un portefeuille d'opérations ;
- la dissolution de Malakoff Humanis Prévoyance. En cas de dissolution, la liquidation de l'institution s'opère dans les conditions prévues à la section 5 du chapitre 1er du Titre III du Livre IX du Code de la sécurité sociale ;
- la scission de Malakoff Humanis Prévoyance ou sa fusion avec une autre institution.

En cas de fusion ou scission de l'institution, le Conseil d'administration met à la disposition des délégués, un mois au moins avant la date de l'Assemblée générale :

- le projet de fusion ou de scission ;
- le rapport du Conseil d'administration prévu par la réglementation ;
- le rapport établi sous la responsabilité du commissaire à la fusion ou du commissaire à la scission désigné par le Président du Tribunal de grande instance sur requête conjointe des institutions concernées ;
- les comptes annuels approuvés conformément aux dispositions de la section 7 du chapitre 1er du Titre III du Livre IX du Code de la sécurité sociale ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des institutions participant à l'opération ;
- un état comptable établi dans les conditions prévues à l'article A. 931-4-5 du Code de la sécurité sociale.

La décision de s'affilier à une SGAM ou de résilier cette affiliation est prise par l'Assemblée générale extraordinaire. La même Assemblée générale procède aux éventuelles modifications des statuts liées à cette décision et à l'approbation de la convention d'affiliation décrite à l'article R.322-165 du Code des assurances.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que, si lors de la première convocation et pour chacun des deux collèges, le tiers au moins des délégués est présent ou représenté. À défaut de ce dernier quorum, une seconde Assemblée est convoquée qui délibère quel que soit le quorum.

Art. 30 - Délibérations des Assemblées générales

Les délibérations des Assemblées générales sont prises à la majorité des suffrages exprimés dans chaque collège. Sont pris en compte les suffrages exprimés en séance, y compris par procuration, ainsi que les votes par correspondance.

TITRE IV - DISPOSITIONS COMPTABLES ET FINANCIÈRES – COMMISSAIRES AUX COMPTES – FONDS ET RESERVES

Art. 31 - Dispositions comptables et financières

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

La comptabilité est tenue conformément à la réglementation en vigueur, aux présents statuts et aux plans comptables. Il est établi, chaque année, les comptes de résultats, le bilan et l'annexe qui doivent être soumis à l'Assemblée générale.

Les entreprises adhérentes s'engagent à permettre l'examen des livres et feuilles de paye, déclarations fiscales ainsi que tous documents nécessaires à la vérification de l'application des dispositions statutaires.

Art. 32 – Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée générale ordinaire, conformément à l'article 28 des statuts, exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Il est convoqué aux Assemblées générales au plus tard lors de la convocation des délégués.

Conformément à l'article A. 931-3-36 du Code de la sécurité sociale, le Commissaire aux comptes peut convoquer une Assemblée générale, après avoir vainement requis sa convocation du Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de ce dernier, du Vice-président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 33 - Fonds d'établissement

L'institution dispose d'un fonds d'établissement conformément à la réglementation en vigueur. Il est constitué initialement à hauteur de 380 000 euros, par prélèvement sur la réserve générale.

Art. 34 - Fonds et réserve

Le Conseil d'administration peut constituer tout fonds ou réserve qui lui paraîtrait nécessaire.

L'entreprise démissionnaire ou radiée n'a aucun droit à faire valoir sur le patrimoine de l'institution et sur ses différents fonds et réserves prévus aux articles 33 et 34 ci-dessus.

En revanche, elle reste toujours tenue de verser intégralement les charges de l'exercice écoulé.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 35 – Sections

Le Conseil peut instituer des sections regroupant les opérations réalisées au titre d'une même entreprise ou d'une même branche d'activité.

Ces sections sont administrées par une commission de gestion spéciale, composée de membres désignés parmi les membres adhérents et participants appartenant de la section, à laquelle le Conseil d'administration délègue les pouvoirs nécessaires au pilotage des opérations de la section.

Les commissions de gestion des sections instituées par le Conseil définissent leurs modalités de fonctionnement dans un règlement dont l'entrée en vigueur est subordonnée à l'approbation du Conseil d'administration.

Ce règlement doit notamment prévoir la faculté, pour le Conseil d'administration, de prononcer, par décision motivée, l'annulation de toute mesure prise par une commission de gestion qui serait susceptible de porter atteinte aux intérêts moraux et matériels et, en particulier, à la solvabilité de l'institution.

Art. 36 – Compétence juridictionnelle

Tout différend entre Malakoff Humanis Prévoyance et une société commerciale adhérente est de la compétence des Tribunaux du siège social de l'Institution.

En cas de litiges, l'entreprise et les bénéficiaires doivent en priorité contacter l'Institution

- pour l'entreprise :

reclamation-entreprise-assurance@malakoffmederic.com

ou à l'adresse : Malakoff Humanis Prévoyance- Réclamations Entreprises Assurance – 78288 GUYANCOURT CEDEX

- pour les salariés :

reclamation-particulier-assurance@malakoffmederic.com

ou à l'adresse : Malakoff Humanis Prévoyance- Réclamations Particuliers Assurance – 78288 GUYANCOURT CEDEX

Lorsqu'aucune solution à un litige relatif aux garanties n'a pu être trouvée avec l'institution, l'entreprise et les bénéficiaires peuvent, sans préjudice du droit d'agir en justice, s'adresser au médiateur du Centre Technique des Institutions de Prévoyance (CTIP), à l'adresse suivante : 10 rue Cambacérès, 75008 PARIS.

La saisine du médiateur du CTIP est également accessible par voie électronique aux assurés à l'adresse suivante :

www.ctip.asso.fr

Ce médiateur peut être saisi uniquement après épuisement des procédures internes de traitement des réclamations propres à l'Institution, étant précisé que certains litiges ne relèvent pas de sa compétence (ex : les résiliations de contrat, les augmentations de cotisations ou encore les procédures de recouvrement).

Certifiés conformes aux originaux,

Paris, le 5 juillet 2021

Emmanuel CHAPPEY

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'E. Chappey', is written over the printed name.

Directeur des instances politiques